

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "La Duchesse Aleyde de Brabant et le " De Regimine Judaeorum" de Saint Thomas d'Aquin", in *Bulletins de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5ème série, t. XIV, n°3, 1928.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12968_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*.
5^e série, t. XIV, n^o 3. Séance du 5 mars 1928, pp. 43-55.

La duchesse Aleyde de Brabant

et le

« *De Regimine Judaeorum* » de saint Thomas d'Aquin,

par H. PIRENNE.

L'opuscule intitulé *De Regimine Judaeorum* est, comme beaucoup d'autres écrits de saint Thomas d'Aquin, la réponse à une lettre sollicitant son avis sur des questions douteuses ⁽¹⁾. *L'Excellentia* à laquelle il s'adresse n'y est point nommée. Mais depuis toujours, les éditeurs s'accordent presque unanimement à y voir la duchesse de Brabant ⁽²⁾. Si aucun d'eux ne

(1) Je l'ai consulté dans l'édition des *Opera omnia* de Venise, où il figure au t. XVII [1593], fol. 192 v^o-193 v^o. On le trouvera dans l'édition de Vivès, au t. XXVII, p. 413. Une réimpression en a été donnée récemment par Jos. MATHIS, *Divi Thomae Aquinatis De Regimine Principum ad regem Cypri et De Regimine Judaeorum ad ducissam Brabantiae* (Turin, 1924). L'introduction, d'ailleurs sans la moindre importance, n'effleure pas même la question dont on s'occupe ici. On trouvera la liste complète des éditions du traité, sauf la dernière, ainsi que la bibliographie de la plupart des ouvrages qui s'y rapportent, dans J. ARONIUS, *Regesten zur Geschichte der Juden im fränkischen und deutschen Reiche bis zum Jahre 1273*, p. 279, n^o 669 (Berlin, 1892).

(2) Le catalogue officiel des œuvres de saint Thomas dressé lors du procès de canonisation (1319) le mentionne déjà comme écrit *ad ducissam Brabantiae* (P. MANDONNET, *Des Écrits authentiques de saint Thomas d'Aquin*, 2^e édit. [Fribourg, 1910], p. 30), et les catalogues postérieurs conservent cette attribution, à l'exception de celui de Ptolémée de Lucques (avant 1327), qui le fait s'adresser *ad comitissam Flandriae*. On doit, sans doute, expliquer cette inadverance par le fait que la Flandre était plus connue en Italie que le duché de Brabant.

donne le nom de cette duchesse, il est certain cependant qu'il faut l'identifier avec Aleyde ⁽¹⁾, qui fut contemporaine de Thomas. Dès le XVI^e siècle, les historiens brabançons parlent de sa correspondance avec le célèbre docteur. Adrien Barlandus († 1539) est, à ma connaissance, le premier qui la signale parle, d'après des renseignements que lui a fournis sans doute la tradition conservée chez les Dominicains de Louvain ⁽²⁾. Jean Molanus ⁽³⁾, Juste Lipse ⁽⁴⁾, Haraeus ⁽⁵⁾, le P. de Jonghe ⁽⁶⁾ les lui ont empruntés sans y ajouter rien d'essentiel, et c'est d'eux qu'ils ont passé aux modernes ⁽⁷⁾. Il peut être intéressant de rechercher pourquoi et comment Aleyde fut en rapports avec saint Thomas.

Fille du duc Hugues IV de Bourgogne, elle avait épousé, en 1253, le duc de Brabant Henri III. Il en eut quatre enfants, Henri, Jean, Godefroid et Marie, tous encore en bas âge

(1) Bien qu'Aleydis se rende en français par Alix, j'emploie la forme Aleyde, pour me conformer à l'usage admis par les historiens du Brabant.

(2) AD. BARLANDUS, *Chronica Brabantiae*, c. 48, dans FEYERABEND, *Annales sive historiae rerum belgicarum*, t. II, p. 12 (Francfort, 1580).

(3) J. MOLANUS, *Historiae Lovaniensium libri XIV*, édit. P. de Ram, p. 248 (Bruxelles, 1861).

(4) JUSTE LIPSE, *Lovanium, id est oppidi et academiae ejus descriptio, libri tres*, p. 86 (Anvers, 1610).

(5) F. HARAËUS, *Annales ducum seu principum Brabantiae totiusque Belgii*, t. I, p. 271 (Anvers, 1623).

(6) B. DE JONGHE, *Belgium Dominicanum*, p. 131 (Bruxelles, 1719).

(7) Je ne vois guère à citer parmi eux que de Reiffenberg, Depping, H.-J. Koenen et A. Wauters. Le premier, dans son mémoire intitulé : *De l'état politique des Juifs aux Pays-Bas, principalement pendant le Moyen Age* (ARCHIVES POUR SERVIR A L'HISTOIRE CIVILE ET LITTÉRAIRE DES PAYS-BAS, t. IV [1829], p. 17), a traduit la partie du *De Regimine Judaeorum* qui se rapporte spécialement aux Juifs, et c'est dans cette traduction que G.-B. DEPPING, *Les Juifs dans le Moyen Age*, p. 140 (Paris, 1844), semble avoir connu le texte de saint Thomas. KOENEN, *Geschiedenis der Joden in Nederland*, pp. 63 et suiv. (Utrecht, 1843), s'en réfère également à de Reiffenberg, dont il reproduit en néerlandais la traduction française. Wauters effleure la question, sans y apporter rien de neuf, dans son travail sur *Jean I^{er} et le Brabant sous le règne de ce prince*, p. 19 (Bruxelles, 1862).

lorsqu'il mourut le 28 février 1261 (1). Il appartenait à leur mère d'exercer tout ensemble leur tutelle et la régence du duché.

Le testament que Henri III avait fait dresser deux jours avant sa mort, le 26 février 1261, imposait à sa veuve des mesures dont l'exécution était malaisée. Le duc stipulait qu'il ne serait plus levé d'impositions sur ses sujets hormis les cas de guerre défensive, de convocation au service de l'empereur son suzerain, de mariage de ses enfants ou d'adoubement de ses fils. Il ordonnait d'expulser de sa terre jusqu'au dernier les Juifs et les Cahorsins, à moins qu'ils ne se résignassent à « négocier comme les autres marchands », c'est-à-dire à renoncer à la pratique de l'usure. Il disposait, pour le repos de son âme, de sommes très considérables : 2,000 livres annuellement sur les revenus ducaux pour le redressement de ses « injustices », et 4,000 livres pour payer le voyage en Terre Sainte des chevaliers qui accompliraient son vœu de croisade; il restituait aux églises les dîmes noales qu'il s'était appropriées, affectait tous ses biens meubles au paiement de ses dettes et chargeait enfin ses exécuteurs testamentaires d'indemniser les victimes des usurpations qu'il s'était permises dans les « gâtines », les « warets » et les communaux du duché (2). Par un acte daté du

(1) Henri renonça le 25 mai 1267 à ses droits à la succession du Brabant en faveur de son frère Jean, qui fut le fameux duc Jean I^{er}. Godefroid porta le titre de sire d'Arschot. Marie épousa le roi de France Philippe III le 21 août 1274.

(2) MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 207. Pour les autres éditions, cf. WAUTERS, *Table chronologique*, t. V, p. 243. Comme on le voit par l'analyse donnée ci-dessus, le testament contient à la fois des stipulations d'ordre privé et d'ordre public. Il est utile de reproduire ces dernières dans le texte original : « ... disposuimus in hunc modum quod ex nunc in posterum homines terrae Brabantiae communiter per iudicium et sententiam tractabuntur et quod sint sine talia, exactione et precaria, ita quod nihil ab eis capiemus vel capi procurabimus, nisi in expeditionibus cum exercitu ad terrae nostrae defensionem, vel juris nostri conservationem aut injuriarum amotionem, vel in servitium imperatorum romanorum sine regum Alemaniae, sive cum filium aut filiam nuptui tradiderimus, aut cum filium cingulo cinxerimus militari... Item expellantur Judaei et Cawarsini de terra Brabantiae et extirpentur penitus, ita quod nullus remaneat in eadem nisi tantummodo qui ut

même jour, il léguait en outre à sa fille Marie 10,000 livres de Louvain à lever en dix ans sur la forêt de Soignes et gratifiait ses serviteurs privés (*famuli et garciones*) de 1,000 livres de la dite monnaie ⁽¹⁾.

Ces stipulations témoignent hautement, sans doute, de la pitié et de la générosité de Henri III. Mais elles plaçaient Aleyde devant une situation bien difficile, en l'obligeant à des dépenses extraordinaires au moment même où elle prenait en mains le gouvernement du duché. Et le plus grave, c'est que les dernières volontés de Henri n'affectaient pas seulement son patrimoine. En abolissant la taille arbitraire dans le Brabant et en ordonnant l'expulsion des Juifs et des Cahorsins, elles entraînaient encore des conséquences financières de grande portée. Elles interdisaient, en effet, à la duchesse de parer à la diminution de ses revenus en imposant ses sujets et en continuant à percevoir les droits auxquels les usuriers qu'il allait falloir bouter dehors étaient astreints à l'égard du prince. Et pourtant le besoin d'argent était pressant. La régence d'Aleyde débutait mal ⁽²⁾. Deux parents de son mari, Henri, landgrave de Thuringe, et Henri de Louvain, sire de Herstal et de Gaesbeek, lui contestaient le droit de l'exercer. Si le premier

alii mercatores negotiari voluerint et esse sine praestatione et usura ». Il ne faut attacher aucune signification politique à la décision de traiter les Brabançons suivant jugement et sentence. C'est un *pium votum* qui va de soi et n'a qu'une importance de style. Au testament de Henri III se rattachent divers actes restituant les dîmes noales à des églises. Ils portent tous la date du 26 février. Voy. MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. III, p. 120, et add. A. WAUTERS, *Henri III duc de Brabant*. (BULLET. ACAD., 2^e série, t. XXXIX [1875], p. 203.)

⁽¹⁾ Acte inséré dans un vidimus d'Aleyde donné le samedi avant les Cendres, c'est-à-dire le 5 mars 1261. A. WAUTERS, *Henri III duc de Brabant*. (LOC. CIT., p. 205.) Cf. *Messager des Sciences historiques*, 1882, p. 34. Les prétendues difficultés chronologiques que la date de cet acte soulève d'après WAUTERS, *Table chronologique*, t. VII, p. 925, n'existent pas. Le mercredi des Cendres ne tombait pas en 1261 le 5 février, comme il le dit, mais le 9 mars.

⁽²⁾ « Unde et Brabantia multa mala sustinuit et perturbationes pro tutela terre ». *Annales Parchenses. Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XVI, p. 607.

était trop jeune et d'ailleurs trop éloigné pour pouvoir être dangereux, le second prenait une attitude tellement menaçante que la duchesse dut faire appel contre lui à ses cousins, l'évêque élu de Liège Henri de Gueldre, et le frère de celui-ci, Otton ⁽¹⁾.

Sans doute il eût été facile de se tirer d'embarras en ne réalisant pas ou en ne réalisant que plus tard les intentions de Henri III. La politique pouvait conseiller semblable expédient, mais les sentiments et la conscience d'Aleyde lui permettaient-ils d'y songer? Il semble bien qu'elle ait éprouvé pour son mari une affection profonde et qu'elle en ait fidèlement conservé le souvenir ⁽²⁾. Et à cela s'ajoutait la crainte de compromettre le repos éternel du défunt en violant les dispositions prises par lui pour le salut de son âme. La piété s'alliait ainsi à l'amour conjugal pour éveiller les scrupules de la duchesse et elle s'y alliait d'autant plus étroitement qu'à la piété bien connue de Henri III répondait, si elle ne la surpassait encore, celle de sa

(1) A. WALTERS, *Le Duc Jean I^{er}*, p. 19, a donné un récit malheureusement très confus et passablement inexact de la régence d'Aleyde. L'aversion générale des historiens de son temps à l'égard des princes féodaux le fait soupçonner Aleyde, sans la moindre raison, d'avoir aggravé par son luxe la situation financière et politique du duché.

(2) Les termes de la donation faite par Aleyde, le 2 avril 1263, d'un bâtiment construit par elle à côté du couvent des Dominicains de Louvain au prieur et aux frères de cette maison, en donnent un témoignage caractéristique. Le rédacteur de l'acte n'eût certainement pas employé le langage dont il l'a revêtu, s'il n'avait su qu'il correspondait aux sentiments de la duchesse. Les motifs qu'il lui prête pour justifier son désir de se réserver l'usage de ce bâtiment sa vie durant, afin d'y être rapprochée de Henri III, qui était enterré dans l'église des Dominicains, méritent d'être reproduits : « In qua (domo) pro tempore vacaremus nobis et absconderemus nos a tumultuosis curis et occupationibus mundi hujus, visitaremus quoque interdum tumbam illius et sepulcrum, quem sicut viventem super omnem in Deo dileximus creaturam, sic eum in nostra memoria jugiter bajulamus mortuum et defunctum ». MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 426. On sait qu'Aleyde, morte le 23 octobre 1273, fut enterrée dans le même tombeau que son mari. Sur ce tombeau, chargé des statues gisantes des deux époux et qui semble avoir été une œuvre très remarquable, voyez DE RAM, *Recherches sur les Sépultures des ducs de Brabant*, p. 20 (NOUVEAUX MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE, t. XIX [1845]), qui en reproduit un dessin du XVIII^e siècle.

femme. Chez elle comme chez Henri, la ferveur religieuse s'affirmait par la dévotion envers les moines mendiants qui, dans la fraîcheur et l'énergie de la jeunesse, exerçaient alors sur la foi une action si intense.

Les Dominicains, établis à Louvain en 1228, avaient reçu du duc, en 1258, une terre au bord de la Dyle, pour y construire leur couvent et leur église (1), et c'est encore à la munificence du même prince qu'ils devaient les beaux vitraux qui ornaient ce monument (2). A l'heure de la mort, il leur avait donné un suprême témoignage de vénération, en choisissant deux d'entre eux pour ses premiers exécuteurs testamentaires (3) et en désignant leur temple comme lieu de sa sépulture. Aleyde leur conserva la même faveur et la même confiance. En 1263, elle faisait bâtir sur un fonds appartenant aux frères-prêcheurs et joignant leur église, une maison dont elle leur abandonnait la propriété, tout en s'en réservant l'usage sa vie durant pour s'y retirer de temps en temps loin du monde et s'y rapprocher de la tombe de son époux (4). Quelques années plus tard, elle fondait à Auderghem, près de Bruxelles, dans l'endroit qui a conservé le nom de *'s Hertoginnedael* ou *Val Duchesse*, un couvent de Dominicaines auquel elle légua son cœur (5). C'est à juste titre, on le voit, que les Dominicains de Louvain lui donèrent, dans l'inscription qu'ils firent peindre après sa mort, en 1273, sur la muraille à laquelle s'adossait le tombeau où elle dormait à côté de son mari, le titre de « *Ordinis totius*

(1) MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 426. B. DE JONGHE, *Belgium Dominicanum*, p. 128, rapporte que dès 1226, Henri I^{er} leur aurait cédé la basse-cour de son château de Louvain. En tout cas, ils semblent bien n'avoir pas eu de résidence stable dans la ville avant le règne de Henri III, qu'ils considérèrent comme le fondateur de leur couvent.

(2) JUSTE LIPSE, *Lovanium*, p. 86; MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. I, p. 426.

(3) MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. I, p. 207.

(4) Voyez plus haut, p. 47, n. 2.

(5) DE JONGHE, *Belgium Dominicanum*, p. 357.

Prædicatorum benigna amatrix » (1). Cet éloge, elle eût pu le partager d'ailleurs avec bien d'autres grands personnages de son temps. On pourrait, en effet, comparer avec l'ascendant que les Jésuites exercèrent dans l'entourage intime des princes au XVII^e siècle, celui qui y appartint au XIII^e aux Franciscains et aux Dominicains.

Quoi de plus naturel, dès lors, que de supposer que la duchesse, au milieu des embarras où la jetait le testament de son mari, ait eu recours au conseil de ces frères-prêcheurs, dont elle admirait la science et la religion? Si elle n'hésita pas à accomplir les dispositions de Henri III portant sur les revenus du domaine ducal (2), était-elle tenue d'exécuter de même les clauses politiques qui lui étaient prescrites? Pouvait-elle, en face des compétiteurs qui se dressaient devant elle et l'obligeaient à faire face à de lourdes dépenses militaires, renoncer à imposer ses sujets, sauf dans les quatre cas prévus par le duc? Devait-elle, en expulsant les Juifs et les Cahorsins, se priver des ressources qu'ils eussent pu lui fournir? Ne fallait-il pas interpréter un testament qui entraînait des conséquences trop désastreuses pour que son auteur ait pu les prévoir? Lui-même, au surplus, n'avait-il pas stipulé que Juifs et Cahorsins pouvaient

(1) MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. I. p. 207. Ajoutons que saint Thomas, dans le *De Regimine Judaeorum* (Loc. cit., p. 192), relève la « devotam dilectionem quam habetis ad fratres nostri ordinis ». Une anecdote rapportée par un autre Dominicain, Thomas de Cantimpré, dans son fameux *Bonum Universale de apibus*, l. II, c. 43, montre que son auteur devait vivre dans la familiarité de la duchesse. Il tenait d'elle le récit d'une prophétie que lui avait faite le médecin de son père, le duc de Bourgogne, sur le sort des enfants qui naîtraient de son mariage. En revanche, Aleyde traita sans ménagements les anciennes abbayes bénédictines. Le 18 octobre 1261, l'évêque de Cambrai ordonnait à l'abbé d'Affligem de lancer contre elle l'excommunication si elle ne retirait pas dans la huitaine les gardiens qu'elle avait placés dans les biens du monastère de Forest. J.-F. WILLEMS, *Les Gestes des ducs de Brabant*, t. I, p. 660. Add. *Messenger des Sciences et des Arts de la Belgique*, t. IV, p. 410. Pour un conflit analogue qu'elle eut avec l'abbaye de Gembloux, voir MOLANUS, *Histoire de Louvain*, éd. de Ram, p. 808.

(2) Voyez plus haut, p. 46, n. 1.

demeurer en Brabant à condition de s'y conduire comme les autres marchands? Que fallait-il entendre par là? Quel régime leur appliquer s'ils restaient? Enfin, dans le pressant besoin d'argent où l'on se trouvait, n'était-il pas légitime de chercher à approvisionner le trésor en vendant au plus offrant les charges des baillis, ou en astreignant leurs titulaires à des avances de fonds?

Aux doutes que leur soumit la duchesse, les Dominicains de Louvain ne pouvaient mieux répondre qu'en lui proposant de consulter le docteur qui jetait alors tant d'éclat sur leur ordre, et que quelques-uns d'entre eux avaient eu peut-être l'occasion de rencontrer lors de son séjour à Cologne auprès d'Albert le Grand (1248-1252) ⁽¹⁾. Quoi qu'il en soit, ils s'offrirent certainement à lui écrire de sa part. On ne peut guère douter que ce soit l'un d'eux qui ait rédigé la lettre qu'Aleyde lui adressa ⁽²⁾.

(1) La tradition conservée chez les Dominicains de Louvain voulait que saint Thomas eût visité leur monastère pendant son séjour à Cologne. On y montrait encore du temps de Molanus (*op. cit.*, p. 248) un vieux pupitre devant lequel il aurait psalmodié l'Évangile au jubé de leur église. Cf. N. VERNULAEUS, *Academia Lovaniensis*, p. 240 (Louvain, 1627), et E. VAN EVEN, *Louvain dans le passé et dans le présent*, p. 37 (Louvain, 1895). B. De Jonghe (*op. cit.*, p. 131) rapporte en outre, en la réfutant, l'histoire d'une seconde visite de Thomas, qui, en 1276, en compagnie d'Albert le Grand, aurait consacré divers autels du couvent. Il donne, en effet, le texte d'un acte daté du 13 septembre 1276, par lequel Albert accorde des indulgences à ceux qui visiteront ces autels, mais il fait observer avec raison qu'en 1276 saint Thomas était mort depuis deux ans. Juste Lipse, qui a accueilli la même anecdote dans son *Lovanium* (LOC. CIT.), rédigé comme on sait très hâtivement (F. VAN DER HAEGHEN, *Bibliographie lipsienne*, t. II, p. 79 [Gand, 1886]), n'en a pas remarqué l'impossibilité.

(2) BARLANDUS, *loc. cit.*, et après lui MOLANUS (*op. cit.*, p. 248) et JUSTE LIPSE (*op. cit.*, p. 86) rapportent qu'Aleyde écrivit souvent à saint Thomas pour lui demander des conseils de conduite et des moyens de faire son salut. Il paraît probable que ce n'est là qu'une tradition sans fondement. Le texte du *De Regimine Judaeorum* ne fait aucune allusion à des rapports épistolaires antérieurs entre son auteur et la duchesse, et rien ne nous autorise à croire qu'il en ait existé ultérieurement. Comme il arrive si fréquemment, on aura généralisé un fait unique. On a vu plus haut que les souvenirs transmis à leurs successeurs par les Dominicains louvanistes du XIII^e siècle s'étaient embellis avec le temps. Et l'on ne peut douter que ces souvenirs aient été la source de ce que Barlandus et ses successeurs nous disent de la correspondance d'Aleyde avec le « docteur angélique ».

De cette lettre, nous avons perdu le texte. Mais il est aisé d'en reconstituer le contenu d'après la réponse de saint Thomas. Quant à la date de cette correspondance, elle doit être de très peu postérieure à la mort de Henri III. On ne se trompera guère sans doute en attribuant au printemps de 1261 et les demandes d'Aleyde et la rédaction du *De Regimine Judaeorum* qu'elles ont provoquée ⁽¹⁾.

Disons tout de suite que le titre traditionnel de cet opuscule est assez inexact. Strictement déterminé par les questions qu'il s'attache à résoudre, il constitue en réalité une consultation sur divers points de gouvernement. Le régime à appliquer aux Juifs n'en occupe qu'une partie. Mais comme c'est la partie du début, les éditeurs lui ont emprunté la suscription, qu'ils ont donnée à l'ensemble de ce petit traité ⁽²⁾.

La lettre d'Aleyde sollicitait l'avis de saint Thomas sur huit difficultés présentées dans l'ordre suivant : 1^o, était-il permis de lever des impositions sur les Juifs ; 2^o, pouvait-on appliquer une

(1) DEPPING, *op. cit.*, p. 140, qui n'a pas eu l'occasion d'étudier les circonstances qui ont provoqué la rédaction du *De Regimine Judaeorum*, croit, au contraire, et naturellement sans donner aucune preuve de son opinion, qu'Aleyde, en dépit du testament de son mari, « toléra les Juifs sous les restrictions habituelles, c'est-à-dire en levant sur eux des tributs énormes et en confisquant leurs biens sous divers prétextes ». Il ajoute, sans s'apercevoir qu'il se met en contradiction avec le contenu du *De Regimine*, qu'elle eut pourtant quelques scrupules, « peut-être après les réclamations des chrétiens mêmes, lésés dans leurs intérêts par les confiscations de capitaux israélites. Pour mettre sa conscience à l'abri, elle consulta Thomas d'Aquin ». Ce commentaire fournit un exemple curieux d'interprétation erronée sous l'influence d'une idée préconçue. — ARONIUS, *Regesten zur Geschichte der Juden*, p. 669, se borne à placer la composition du *De Regimine* entre le commencement de la régence d'Aleyde et la mort de Thomas, c'est-à-dire entre le 28 février 1261 et le 7 mars 1274.

(2) Quelques-uns des catalogues des œuvres de saint Thomas donnent le titre plus exact de *Determinatio quorundam casuum* ou *quorundam quaestionum* (MANDONNET, *op. cit.*, pp. 62, 94). HARÆUS, *op. cit.*, p. 271, parle du *De Regimine Judaeorum sed verius de bono regimine principis in universum*, confondant sans doute la lettre à Aleyde avec le *De Regimine principum* que saint Thomas écrivit pour l'éducation d'un roi de Chypre (Hugues II ou Hugues III) de la maison de Lusignan. Cf. J. ZEILLER, *L'Idée de l'État dans saint Thomas d'Aquin*, p. 6 (Paris, 1910).

peine pécuniaire à un Juif n'ayant d'autre fortune que le produit de prêts usuraires ; 3°, était-il licite de recevoir d'un Juif un don volontaire ; 4°, au cas où un Juif restituait une somme plus considérable que ce qui lui était réclamé par les Chrétiens, que fallait-il faire du surplus ; 5°, convenait-il de vendre les charges des baillis et des autres officiers ducaux, ou de les astreindre, lors de leur nomination, au versement d'avances qu'ils récupéreraient sur les revenus de leurs fonctions ; 6°, était-il permis de soumettre les Chrétiens à l'impôt ; 7°, que fallait-il faire des sommes injustement extorquées par les officiers ducaux, que ces sommes fussent ou non remises à la duchesse ; 8°, enfin, était-il bon d'astreindre les Juifs au port d'insignes qui permettraient de les distinguer des Chrétiens ?

On remarque en parcourant ces questions qu'Aleyde était résolue à ne pas expulser les Juifs, mais qu'elle se proposait de prendre des mesures pour les obliger, ainsi que le voulait son époux, à s'abstenir dans l'avenir de la pratique de l'usure. Elle pensait aussi à leur faire rendre gorge et à les placer sous la surveillance du public en leur imposant un costume facilement reconnaissable. Mais elle se réservait, d'autre part, d'en tirer de l'argent. Quant à l'abolition de la taille, il semble bien qu'elle ne comptait s'y résoudre qu'au cas où l'interdiction de Henri III serait confirmée par celle de Thomas. Enfin, elle soumettait à celui-ci son projet d'améliorer, par la vente des offices, la situation financière au milieu de laquelle elle se débattait. Au moment où elle écrivit, elle avait donc déjà envisagé un plan de conduite. Elle n'attendait pour l'appliquer que l'approbation du grand docteur. Il est d'ailleurs assez étrange que ses scrupules n'aient pas été jusqu'à lui dévoiler les dispositions testamentaires de son mari. Son silence sur ce point permet de croire que les nécessités politiques avaient fini par l'emporter chez elle sur la piété conjugale.

Saint Thomas répondit par courrier aux demandes de la

duchesse, non sans lui laisser entendre qu'absorbé par les soucis de l'enseignement, il ne disposait guère du temps nécessaire pour une consultation détaillée. Et, en effet, le *De Regimine Judaeorum* trahit certaine précipitation. C'est l'œuvre d'un homme surchargé, allant au plus court et au plus simple. Après quelques lignes de politesse, il reprend dans l'ordre où elles lui sont présentées les questions de sa correspondante et formule son avis sur chacune d'elles. Sa concision est si grande qu'il ne serait guère possible d'analyser le *De Regimine Judaeorum* sans en reproduire le contenu. Au surplus, ce serait chose assez inutile. Les idées de saint Thomas en matière de gouvernement politique et en ce qui concerne la conduite à tenir envers les Juifs sont trop suffisamment connues pour qu'il faille y insister ici. Je me bornerai donc à rapporter brièvement ses réponses dans la suite que leur a imposée la lettre d'Aleyde : 1° Il est permis de lever des impositions sur les Juifs, à condition de le faire avec modération et de telle sorte que le montant n'en dépasse pas celui auquel ils ont été astreints dans le passé. 2° On peut appliquer au Juif, n'ayant d'autre fortune que le produit de ses prêts usuraires une peine pécuniaire, mais cette peine doit servir à désintéresser les victimes de l'usure. 3° Il est licite de recevoir d'un Juif un don volontaire, mais ici encore ce don ne devra servir qu'à un remboursement ou, à défaut de réclamant, il sera affecté à une œuvre pie. 4° Au cas où un Juif restitue une somme plus considérable que ce qui lui est réclamé par les Chrétiens, il faut en disposer comme ci-dessus. 5° La vente ou l'engagement des offices soulève un problème embarrassant ⁽¹⁾ : si l'officier nommé présente les qualités requises pour bien administrer le peuple, on ne voit pas pourquoi il serait interdit de lui vendre sa charge. D'autre part, vendre les offices, c'est commettre une injustice envers les pauvres, qui seront

(1) Pour l'interprétation du passage, cf. P. VIOLLET, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 272

mis dans l'impossibilité de disputer aux riches les fonctions publiques. En somme, le mieux est de n'appeler à celles-ci que les plus dignes, sans distinction de fortune. Quant à l'achat des offices, il doit être banni comme usuraire, mais, d'autre part, il est permis d'accepter un prêt (gratuit) d'un officier en fonction. 6° Les Chrétiens peuvent être soumis à l'impôt, pourvu que le produit n'en soit pas employé à satisfaire le luxe du prince. 7° Les sommes extorquées par les officiers ducaux doivent en tous cas être restituées. 8° Il est nécessaire d'imposer aux Juifs des marques distinctives qui les fassent reconnaître au milieu des Chrétiens.

On peut croire que ces réponses trompèrent l'attente de la duchesse. Si elle avait espéré, que Thomas approuverait les moyens qu'elle se proposait d'appliquer en vue d'augmenter ses ressources, elle était loin de compte. La consultation qu'elle avait sollicitée lui refusait formellement de s'approprier les biens des Juifs et de conserver par devers elle le produit des extorsions de ses officiers. Moins catégorique quant à la vente des charges, elle ne laissait pas pourtant de la déconseiller. Tout ce qu'elle concédait, c'était la perception coutumière des taxes levées sur les Juifs, le droit d'édicter l'impôt pour le bien du peuple et celui d'emprunter gratuitement de l'argent aux baillis et à leurs auxiliaires. Mais c'étaient là pratiques anciennes et qui ne permettaient guère d'alimenter le trésor de ressources nouvelles. Sur un point seulement, la lettre de Thomas était de nature à calmer les scrupules d'Aleyde quant au testament de Henri III. Puisqu'elle reconnaissait la légitimité de l'impôt en cas de nécessité publique, elle dut lui paraître un motif suffisant de ne pas renoncer à tailler ses sujets.

Nous sommes malheureusement trop mal renseignés pour savoir dans quelle mesure elle conforma sa conduite aux instructions qu'elle avait sollicitées. Nous ne savons rien de son administration financière, ni des errements qu'elle suivit dans la

nomination de ses officiers ⁽¹⁾. Quant aux Juifs, une charte de son fils Jean I^{er} qui, le 29 juin 1267, permit à la ville de Louvain de *statuere et tenere Judeos et Caversinos in omni eodemque statu quo apud Bruxellam tenentur*, nous autorise à conjecturer qu'elle les avait peut-être expulsés de la première de ces villes, sa résidence habituelle ⁽²⁾.

En dépit de cette insuffisance, les quelques pages que l'on vient de lire n'en apportent pas moins une modeste contribution à l'histoire et à la chronologie d'un traité de saint Thomas, et à la connaissance des rapports que le célèbre docteur entretenait avec les princes de son temps.

(1) Il est permis de croire que la réprobation par Thomas et son école de l'impôt arbitraire a contribué à faire substituer à celui-ci l'impôt consenti par les contribuables: Le remplacement du premier, c'est-à-dire de la taille proprement dite, par le second, c'est-à-dire par l'aide ou la *bede*, a sans doute des causes d'ordre politique et économique. Mais les causes morales n'ont-elles pas aussi joué leur rôle?

(2) J.-F. WILLEMS, *Les gestes des ducs de Brabant*, t. I, p. 665. Il est possible aussi que la charte de Jean fasse seulement allusion à un régime spécial imposé aux Juifs de Louvain. Dans ce cas, ce régime leur aurait sans doute interdit de prêter de l'argent et c'est pour cela que les bourgeois en auraient réclamé l'abolition. De toute manière, il paraît probable que la lettre de saint Thomas fit prendre à la duchesse des mesures qui, si elles n'affectèrent par tous les Juifs du duché, portèrent au moins sur ceux de Louvain. Il peut être utile de faire observer ici que les Juifs ne semblent avoir été fort nombreux en Brabant ni au XIII^e siècle ni plus tard. Le plus ancien renseignement que l'on possède sur leur présence dans le duché est une anecdote de Césaire de Heisterbach qui, dans son *Dialogus Miraculorum*, l. II, c. 23, parle de la conversion d'une jeune Juive de Louvain qu'un chapelain du duc aurait fait entrer, malgré son père, au monastère de Parc-des-Dames. Sur la date de cette conversion, qui doit être placée vers 1219, voyez H. VANDER LINDEN, *Bullet. Acad.*, Classe des lettres, 1923, p. 253, n. 6. Après cela, on n'a plus d'indications antérieures au testament de Henri III et au *De Regimine*.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.